

Centre québécois du droit de l'environnement

L'environnement
prend ses droits

**Dans le cadre de la 4e édition du forum
pour la protection des lacs et cours
d'eau des Hautes-Laurentides**

***Le Centre québécois du droit de
l'environnement***

et

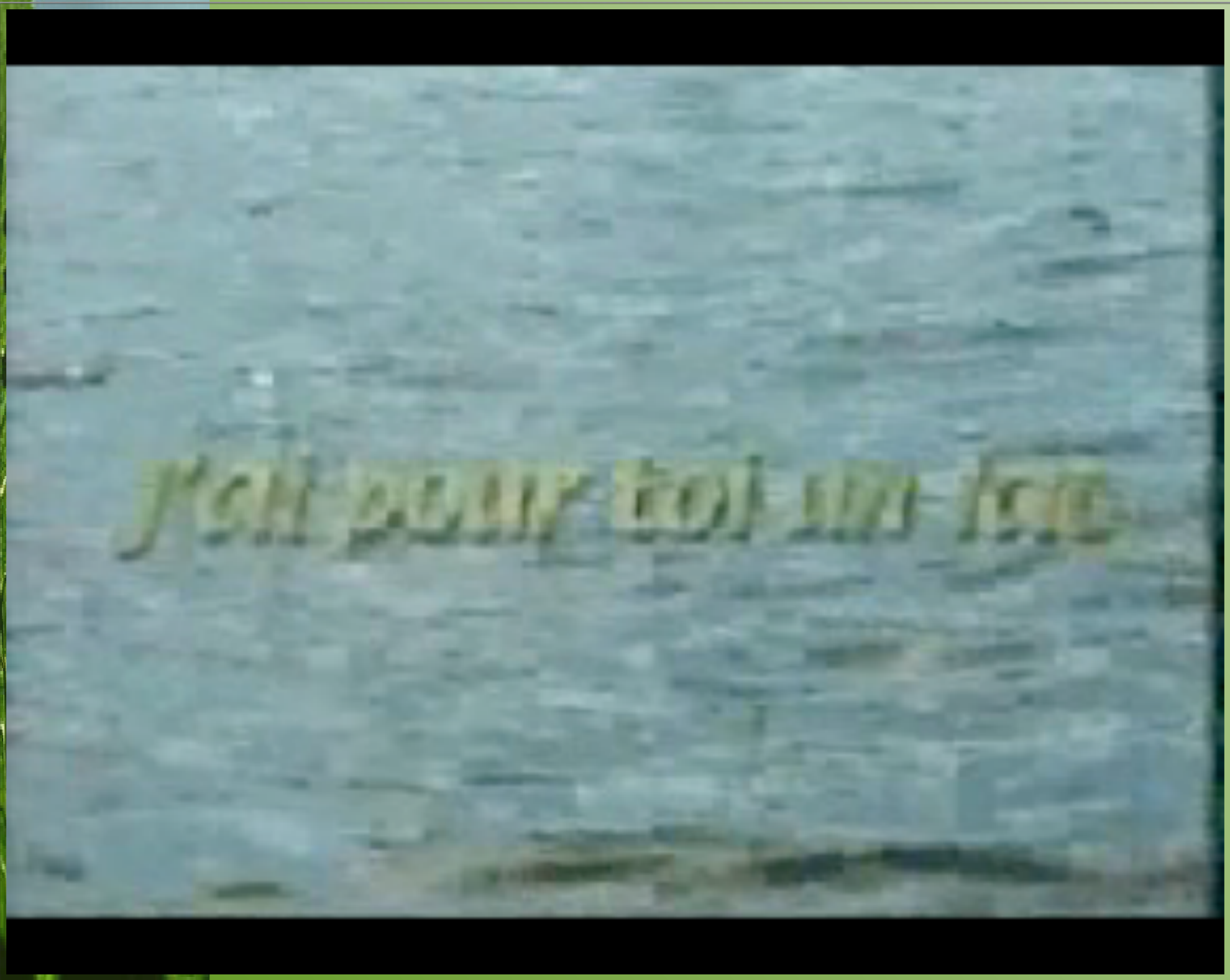
Dufresne Hébert Comeau


présentent

**Jean-François Girard,
avocat et biologiste**

dans







La protection des lacs et cours d'eau:

rôles et responsabilités des municipalités et des citoyens

Municipalité de Lac-Saguay

16 août 2014

Contenu de la présentation

1) Les sources de pollution et de dégradation des lacs et cours d'eau

- Contrôler les sources de phosphore
- Contrôler les sources d'érosion

2) Agir ou pas?

- Les risques de l'inaction
- Réformer nos concepts d'aménagement du territoire
- Le rôle des citoyens

3) Des municipalités au coeur de l'action

- Pour une intervention accrue des municipalités en matière de protection de l'environnement
- Exiger la renaturalisation des berges ou comment faire des gains environnementaux?
- Revue de la jurisprudence récente

Présentation du CQDE

- **Organisme à but non lucratif fondé en 1989**
- **Notre mission:**
Promouvoir les outils juridiques et les pratiques environnementales responsables. Dans l'intérêt collectif, le CQDE privilégie le développement de modes de gestion de l'environnement qui placent l'action citoyenne au cœur des mécanismes de protection de la qualité de nos milieux de vie.

Depuis près de dix ans, le CQDE offre une formation en matière de protection des lacs et cours d'eau dans toutes les régions du Québec.

DUFRESNE HÉBERT COMEAU

- Étude d'avocats spécialisés en droit municipal, environnement et conservation.

Présentation du CQDE





1) Les sources de pollution et de dégradation des lacs et cours d'eau



Nature de la problématique

L'eutrophisation des lacs



Une situation qui ne s'améliore pas

LE DEVOIR

Libre de penser

Le fléau des algues bleues demeure entier

12 juillet 2014 | Alexandre Shields | Actualités sur l'environnement



Photo: Hélène Clément

Chaque année, le ministère inscrit une moyenne de 142 cours d'eau sur la liste des contaminés.

Même si l'épineux dossier des algues bleu-vert a disparu de l'écran radar depuis que Québec ne diffuse plus systématiquement la liste des cours d'eau affectés, leur nombre n'en demeure pas moins similaire d'une année à l'autre. De nouveaux cas sont d'ailleurs révélés chaque année. Mais le



Contrôler les sources de **phosphore**

Le phosphore et les installations septiques

- ***Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées dans les résidences isolées*** (R.Q., Q-2, r.22).
- Ce règlement s'applique aux installations septiques des résidences de 6 chambres ou moins.
- Contrairement à tous ses autres règlements, une municipalité est obligée de faire appliquer le Q-2, r. 22.

L'obligation d'agir des municipalités

- Dans l'affaire *Hudon-Desjardins c. P.G.Q.*, la Cour supérieure confirme que la municipalité concernée doit obliger les résidants à équiper leur propriété des installations septiques requises pour que **cesse** la pollution de l'environnement.
- Dans *Fontaine c. Lapointe-Chartrand*, la Cour d'appel explique la fonctionnalité du Règlement qui est conçu pour permettre l'utilisation des terrains tout en assurant une bonne protection de l'environnement.

Le phosphore et les installations septiques

- Le règlement prévoit plusieurs alternatives techniques selon la situation du terrain.
- Mais il est possible qu'un sol ne puisse jamais recevoir un bâtiment parce qu'aucune installation adéquate n'y serait réalisable.

(Municipalité de St-Mathieu de Laprairie c. Gadoury, J.E. 91-1415 (C.S.)).

- En pareil cas, les municipalités ne disposent pas du pouvoir d'autoriser des exceptions.

(Fontaine c. Lapointe-Chartrand, [1996] R.D.J. 228, 233).

Refonte en cours du Q-2, r. 22

- Les autorités gouvernementales ont terminé une refonte importante du Q-2, r. 22.
- L'un des objectifs de cette refonte est la prise en compte de la capacité de support des sols dans les milieux sensibles (par exemple en bordure des lacs).
- Ces modifications devraient entrer en vigueur en 2016.



Le phosphore et les détergents à vaisselle

- Les savons à lave-vaisselle sont une source importante de phosphore.
- Le gouvernement du Québec a adopté, au mois de décembre 2007, le ***Règlement portant interdiction de la mise en marché de certains détergents à vaisselle.***

Le phosphore et les détergents à vaisselle

- Ce règlement prévoit:
 - « **Art. 3.** Il est interdit, à compter du 1er juillet 2010, de mettre en vente, vendre, distribuer ou mettre autrement à la disposition des consommateurs un détergent à vaisselle :
 - 1° contenant 0,5 % ou plus de phosphore en poids ;
 - 2° dont l'emballage n'indique pas le pourcentage en poids de la teneur en phosphore du produit. »

Biodégradable
Sans phosphates

Plaisir Parisienne
Ultra Biodégradable

PRODUIT DU QUÉBEC

Biodégradable
Sans phosphates

MERCI

Hertel
Biodégradable

Le phosphore et les engrais phosphatés

- Les municipalités peuvent adopter un règlement pour limiter ou prohiber l'utilisation d'engrais phosphatés sur leur territoire.
 - En application:
 - des articles 4, 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*.





Contrôler les sources d'érosion

L'érosion des berges et le contrôle des bateaux

- Le contrôle de la navigation des bateaux relève *exclusivement* de la compétence du gouvernement fédéral.
- C'est le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments** qui s'applique.
 - Ce règlement découle de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.
- C'est au Bureau de la sécurité nautique (BSN) qu'incombe le mandat de déterminer la pertinence d'une demande de restrictions présentée par une municipalité.

*DORS 2008-120, *Gazette du Canada II*, vol. 149, no 9, p. 807.

L'érosion des berges et le contrôle des bateaux

- Historiquement, toutes les tentatives de la législature provinciale et des municipalités québécoises pour réglementer la circulation des bateaux à moteur sur les lacs⁽¹⁾, la vitesse de circulation⁽²⁾ ou l'amarrage des bateaux⁽³⁾ ont été rejetées par les tribunaux qui, à chaque fois, ont confirmé que seul le gouvernement fédéral peut réglementer toute activité qui touche, de près ou de loin, à la navigation.

- 1) *Saint-Denis-de-Brompton c. Filteau*, [1986] R.J.Q. 240 (C.A.).

- 2) *McLoed c. Saint-Sauveur (Ville de)*, EYB 2005-86466 (C.S.).

- 3) *Québec (Procureure générale) c. LaRoche*, REJB 2003-51811 (C.S.). Cette décision annulait un règlement de la Municipalité de Austin.

L'affaire *Chalets St-Adolphe* et la tentative de gérer **l'accès aux lacs**

- Ceci dit, le 22 janvier 2009, la Cour supérieure a déclaré valide le règlement de la Municipalité de St-Adolphe-d'Howard « concernant les accès, la protection des berges et la sécurité nautique » sur ses lacs.

Chalets St-Adolphe inc. c. Municipalité de St-Adolphe-d'Howard, J.E. 2009-529 (C.S.)

Ce jugement a été porté en appel devant la Cour d'appel du Québec (13 juin 2008)

L'affaire *Chalets St-Adolphe* et la tentative de gérer l'accès aux lacs

- Afin de protéger l'environnement, la municipalité:
 - *limite*, pour l'accès aux lacs, l'utilisation des débarcadères privés *aux seuls propriétaires riverains*;
 - toute personne qui n'est pas un propriétaire riverain doit, pour accéder aux lacs, utiliser les débarcadères municipaux;
 - pour pouvoir utiliser ces débarcadères municipaux, *la personne doit détenir un permis émis par la municipalité aux seuls résidents de la municipalité*;
 - le nettoyage de la coque des bateaux avant la mise à l'eau est obligatoire.

L'affaire *Chalets St-Adolphe* et la tentative de gérer l'accès aux lacs

- Ce jugement a été cassé par la Cour d'appel (EYB 2011-194339, 17 août 2011) pour qui:
 - « Les dispositions du règlement qui interdisent aux non-résidents d'accéder aux lacs concernés avec leur propre embarcation à moteur excèdent les pouvoirs de la municipalité *car elles portent sur la navigation, une matière relevant de la compétence exclusive du Parlement*. Les préoccupations environnementales de la municipalité sont légitimes, mais cela ne change rien au fait que certaines dispositions du règlement affectent directement le droit public de navigation. L'accès aux voies d'eau navigables est au coeur de la compétence fédérale en matière de navigation. » (résumé de l'arrêtiste)

L'affaire *Chalets St-Adolphe* et la tentative de gérer l'accès aux lacs

- Jusqu'à tout récemment, ceci anéantissait la dernière tentative d'une municipalité de régler la circulation des bateaux sur les lacs et cours d'eau sur son territoire.
- Bref, selon toute vraisemblance, il faut irrémédiablement s'en remettre à la procédure fédérale.
- Mais...



Une nouvelle tentative
municipale en faisant appel à la
«doctrine des pouvoirs
accessoires»...?

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Dans un jugement du 17 mars 2014*, la Cour municipale de la MRC de Bellechasse a reconnu à la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse le pouvoir de réglementer et interdire la circulation de bateaux sur 2 lacs de son territoire (Beaumont et St-Charles).
- Par son règlement, la municipalité:
 - autorise seulement les bateaux à moteur électrique de 3 kW ou 4 hp;
 - interdit les bateaux munis d'un moteur à combustion interne «considérant leur puissance et la perturbation de l'eau en profondeur qui s'ensuit».

**St-Charles-de-Bellechasse c. Marcoux*, 19097-1100892 RM, j. Jacques Ouellet, 17 mars 2014, C.M. MRC de Bellechasse.

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Sur le lac Beaumont, tous les propriétaires (entre 20 et 25) ont signé un contrat comportant une servitude y prohibant l'usage de bateaux.
 - Il n'y a pas de contestation sur ce lac.
- Le lac St-Charles est
 - de forme ronde,
 - d'environ 1 km de diamètre et
 - d'une profondeur moyenne de 2 m.
 - Il y circulait environ une vingtaine de bateaux.
 - Le lac est devenu navigable suite à la construction d'un barrage.
- Les citoyens contestent les constats d'infractions qu'ils ont reçu au motif que ces dispositions réglementaires sont *ultra vires* des pouvoirs de la municipalité.



Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Devant le vieillissement accéléré du lac St-Charles, la municipalité a adopté une série de mesures correctives:
 - traitement adéquat des eaux usées;
 - revitalisation et renaturalisation des rives;
 - limitation du développement domiciliaire;
 - contrôle des engrais chimiques; et
 - limitation des inconvénients liés à la navigation.
- Estimant le processus «trop lent», la municipalité n'a pas suivi la procédure fédérale du BSN (par. 29).

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Le conseil municipal fait notamment reposer sa décision de réglementer sur deux expertises scientifiques qui font la démonstration de la fragilité du lac.
- Parmi les recommandations de ces expertises, on trouve la suivante:
 - «interdire les véhicules à moteur ou limiter la vitesse des embarcations sur le lac ainsi que la force des moteurs pouvant s'y déplacer, par réglementation municipale, car le brassage des sédiments occasionné par le passage des bateaux remet en suspension le phosphore trappé dans les sédiments et le rend disponible à la prolifération de plantes aquatiques, une eau trouble se réchauffe davantage et l'érosion causée aux rives est non moins dommageable.» (par. 44)

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- La table est mise pour un débat sur la constitutionnalité du règlement.
- De l'avis du Tribunal, le caractère véritable des dispositions concernées du règlement porte sur la navigation qui est de compétence fédérale.
 - Le Tribunal constate cependant qu'en raison de l'absence de relation navigable avec un autre cours d'eau, il s'agit d'une *navigation de plaisance* et non pas commerciale. (par. 96).
 - De plus, bien que le caractère véritable du règlement concerne un certain contrôle de la navigation, le but recherché du règlement est la protection de l'environnement du lac.
 - À ce titre, la municipalité exerce une compétence qui lui est attribuée. (par. 102)

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Le Tribunal s'intéresse à la *gravité de l'empiètement* sur la compétence fédérale.
- Il est d'avis que l'empiètement «n'est pas grave», en ce que:
 - les dispositions ne limitent pas l'accès au lac pour la navigation et n'y prohibent pas la navigation;
 - le règlement ne fait que contrôler le type et la puissance des moteurs;
 - le règlement ne vise que la navigation de plaisance;
 - sur un lac de petite dimension;
 - et le règlement n'affecte que les résidents au pourtour de ce lac.

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Devant ce constat, le Tribunal poursuit son analyse du règlement selon la «doctrine des pouvoirs accessoires».
- Selon cette doctrine, il sera permis à un ordre de gouvernement d'empiéter sur la compétence de l'autre afin d'établir un cadre réglementaire complet.
- Ainsi, la disposition potentiellement invalide sera sauvegardée si elle constitue un élément important d'un régime législatif plus vaste qui relève de la compétence de l'organisme qui l'adopte.



Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Le Tribunal revient ensuite sur la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Chalets St-Adolphe* et relève que la Cour d'appel a souligné comment la mesure réglementaire adoptée par St-Adolphe-d'Howard n'était pas cohérente avec l'objectif recherché.
- En effet, au motif de limiter l'*utilisation intensive* de ses lacs, St-Adolphe prétendait en interdire l'accès aux non-résidants de son territoire.
- Or, dit la Cour d'appel, que dire de l'utilisation intensive par ses propres résidants:
«L'eau polluée par ses propres citoyens ne devient pas pour autant un état de fait acceptable parce que des non-résidants ne participent pas à sa dégradation.»

Saint-Charles-de-Bellechasse interdit la circulation des bateaux

- Le Tribunal estime qu'à la différence de St-Adolphe-d'Howard, la décision de St-Charles n'était pas basée sur le «gros bon sens», mais sur une évaluation scientifique.
- Il y a lieu de souligner que sans une intervention rapide, la qualité de l'eau et la survie du lac étaient et sont mis en péril. (par. 119)
- C'est pourquoi, il conclut que la municipalité a agi à l'intérieur de sa compétence en matière **d'environnement** et qu'il y a lieu d'appliquer la doctrine des pouvoirs accessoire.
- Le Tribunal valide donc les articles attaqués.
- Cette décision est actuellement contestée en appel.
- Le prochain test judiciaire: le règlement encadrant les activités de *wake surf* de la Ville de l'Estérel entré en vigueur le 4 juin 2014.





L'érosion et la *Politique de protection des rives*

- ***Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*** (R.Q., Q-2, r. 35)
- Historique:
 - La Politique de 1987: elle ne s'applique qu'à certains lacs et cours d'eau de responsabilité municipale;
 - La Politique de 1991: la protection s'étend à tous les lacs et cours d'eau du Québec;
 - La Politique de 1996: la politique fait l'objet de modifications majeures, où on distingue entre autre la protection applicable selon l'utilisation du sol (agriculture et forêt privée, forêts du domaine de l'état, etc.);
 - La Politique de 2005: une protection accrue particulièrement dans les plaines inondables.

La Politique de protection des rives

- La portée juridique d'une politique:
 - ≠ opposable aux citoyens;
- Pour acquérir une force juridique, les dispositions de la *Politique* doivent:
 - être incluses dans les règlements d'urbanisme (zonage) locaux.

La Politique de protection des rives

- La bande riveraine est d'une profondeur minimale de 10 à 15 mètres (1 à 3 m là où l'usage est agricole).
- La littérature scientifique privilégie une bande de protection de 30 mètres.
- La bande riveraine idéale est conservée à l'état naturel et comprend les trois (3) strates végétales:
 - herbacée;
 - arbustive;
 - arborescente.

La Politique de protection des rives

Plan d'un aménagement riverain adéquat



Source: RAPPEL

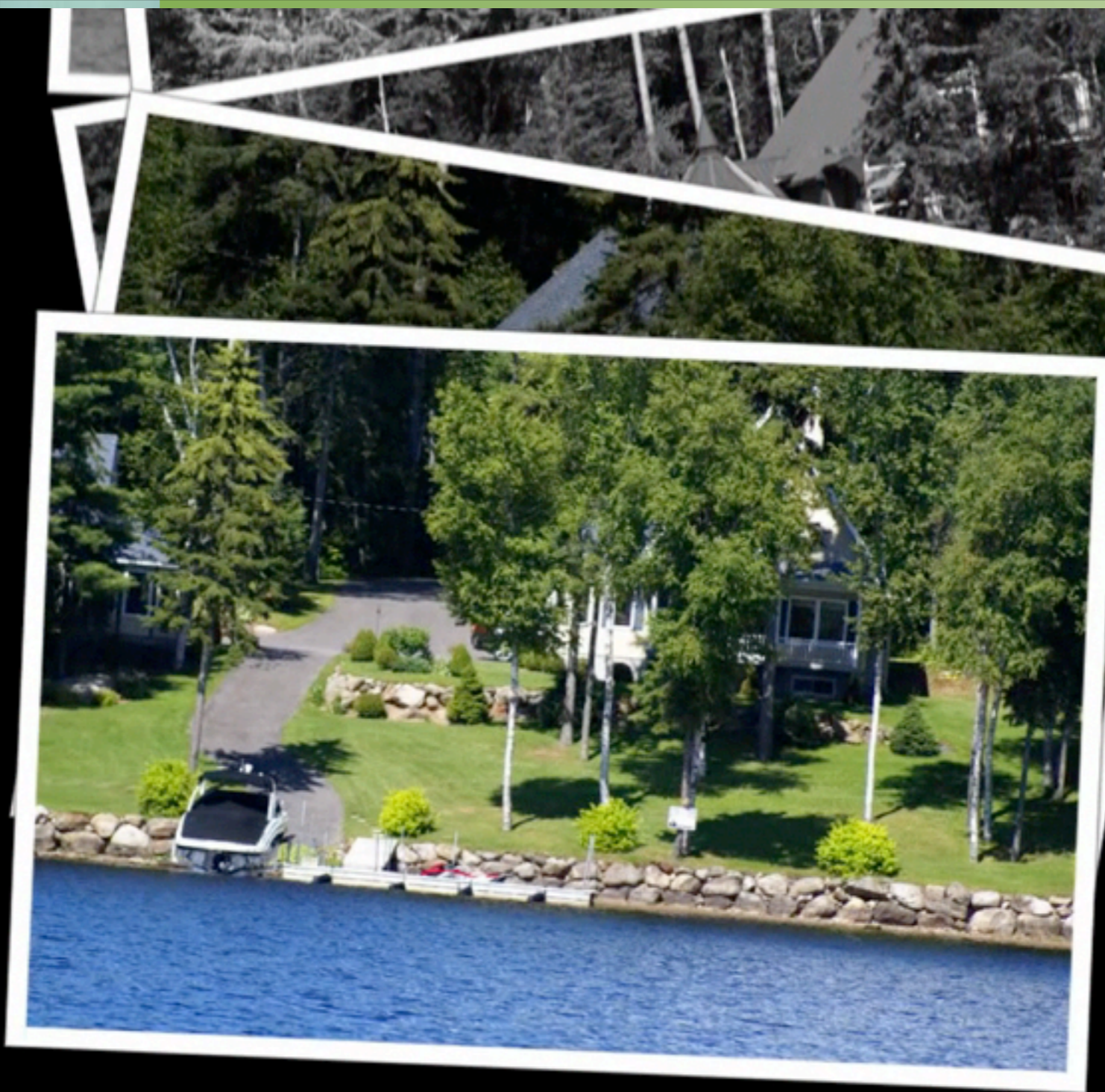


18 mai 2008

La Politique de protection des rives

- De même, la *Politique* ne permet pas l'aménagement de descentes à bateaux privées.





La Politique de protection des rives

*La Politique de protection
des rives peut jouer un
rôle important dans la
protection des paysages
de bords de lacs et de ces
écosystèmes.*



La Politique de protection des rives



Lac Long - Mandeville, Lanaudière


La Politique de protection des rives

**Combien de municipalités appliquent
vraiment leurs règlements?**



Photos: Richard Carignan

5/8/2002



La Politique de protection des rives

**Combien de municipalités appliquent
vraiment leurs règlements?**



Lac Taureau, St-Michel-des-Saints, 30 juin 2007

La Politique de protection des rives et le MDDEP

- Le MDDEP exerce un rôle important dans l'application de la *Politique de protection des rives*.
- Le ministre a charge de la protection de l'environnement (art. 10 *L.M.D.D.E.P.*).
- Il peut par ailleurs:
 - i. Ordonner à une municipalité de l'appliquer (art. 29 *L.Q.E.*);
 - ii. Faire lui-même appliquer les normes réglementaires locales (art. 227.1 *L.A.U.*).
- *La délégation* d'un pouvoir n'équivaut jamais à *abdication*.

La Politique de protection des rives

- Il n'en demeure pas moins que les municipalités assument une grande responsabilité quant à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour tout projet de nature **privée**.
- Alors...





2) Agir ou pas? (Les municipalités sur la ligne de front)

Faire un choix:

Laisser faire?

Les risques de l'inaction:



Faire un choix:

Laisser faire?

Les risques de l'inaction:

**1) Les plantes
envahissantes
(myriophylle à épi)**



Faire un choix:

Laisser faire?

Les risques de l'inaction:



© MNHN-CBNBP G. ARNAL

Faire un choix:

Laisser faire?

Les risques de l'inaction:

2) Les algues bleues





Faire un choix:
Laisser faire?
Les risques de l'inaction:

Montréal mardi 24 juillet 2007 Le plus grand quotidien français d'Amérique 123^e année N° 269 44 pages, 4 cahiers 70¢ taxes en sus – Édition provinciale 80¢
Le prix peut être plus élevé en régions éloignées

Mise en garde
Cette eau pourrait contenir des algues bleu-vert (cyanobactéries)
Évitez le contact avec l'eau si elle est verte ou trouble
Québec

Danger
Baignade interdite
Algues bleu-vert abondantes. Évitez de toucher ou de boire l'eau.
Québec

LA CHRONIQUE DE PIERRE FOGLIA: **DU VOL**
PAGE A5

RESSSE

LA PEUR BLEUE
S'INQUIÈTE-T-ON TROP DES ALGUES BLEUES?
PAGES A2 ET A3



> Quoi de neuf ?

Le 13 septembre 2006

Mesdames, Messieurs,

Nous avons reçu, le 7 septembre 2006, de la Direction de santé publique et d'évaluation de Lanaudière, l'avis de santé publique qui suit :

AVIS DE SANTÉ PUBLIQUE

La Direction de santé publique et d'évaluation de Lanaudière vient d'être avisée par le ministère du Développement, de l'Environnement et des Parcs, d'une **prolifération d'algues bleues au lac Blanc de St-Donat et au lac Archambault de St-Donat**. Ce type de prolifération est habituellement causé par des cyanobactéries et peut entraîner des conséquences sur la santé. En effet, le contact avec les cyanobactéries ou leurs toxines peut entraîner des problèmes de gastro-entérite (crampes, diarrhée, etc.), des éruptions cutanées ou des réactions allergiques.

Afin de protéger la santé des résidants qui utilisent les eaux de ce lac, la Direction de santé publique et d'évaluation de Lanaudière désire émettre les recommandations suivantes :

- ▶ Éviter tout contact direct avec cette eau, soit la baignade et les sports aquatiques, (le port d'un habit de plongée de type "wet suit" ne protège pas la peau) ;
- ▶ Éviter la consommation de poissons ou d'autres espèces aquatiques provenant de la zone affectée ;
- ▶ Ne pas boire cette eau et ne pas l'utiliser pour préparer ou cuire des aliments (bouillir l'eau n'éliminera pas les toxines) ;
- ▶ Ne pas se brosser les dents, laver la vaisselle ou faire des cubes de glace avec l'eau du lac ;
- ▶ Ne pas prendre de bain ou de douche, ni laver les vêtements avec cette eau ; Ne pas laisser les animaux consommer cette eau ni s'y baigner ;
- ▶ Ne pas utiliser d'algicide pour détruire les cyanobactéries (car les toxines sont libérées massivement à la mort des cellules) ;
- ▶ Ne pas arroser son jardin avec cette eau ;
- ▶ Éviter d'utiliser cette eau pour remplir la piscine ou pour une douche extérieure ;

Faire un choix:



QUOI ? Baisser le prix à cause des algues bleues ? Dites plutôt aux acheteurs qu'il comprend deux scaphandres en parfait état !

Pascal



Faire un choix:

La diminution des valeurs foncières

- Quelle sera l'incidence de ces événements sur la valeur des propriétés riveraines?
 - Séguin c. Municipalité du Lac Supérieur (2007 AD-346)
- Qui va acheter une propriété sur le bord d'un lac contaminé?
- Quelles seront les conséquences sur la richesse foncière uniformisée?
 - Dans la MRC Antoine-Labelle, les propriétés riveraines = 60 à 70 % de la RFU.

Faire un choix:



2^e Salon DU 15 AU 18 FÉVRIER 2007,
STADE OLYMPIQUE DE MONTRÉAL
Chalets & Maisons de campagne

ACCUEIL
INFO POUR EXPOSANTS
COMMENTAIRES DES EXPOSANTS
INFO POUR VISITEURS
SALON 2006
A PROPOS
CONTACTEZ-NOUS
ENGLISH

TOUT POUR CONSTRUIRE, RÉNOVER, DÉCORER, ACHETER OU LOUER UNE RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE

Faire un choix:

Les lacs: une «poule aux oeufs d'or»

(LL) S'il y avait peu de plans d'eau dans la région, tout porte à croire que l'apport économique des villégiateurs n'y serait pas.

C'est principalement pour être près d'un plan d'eau que les villégiateurs du territoire ont acheté un chalet dans la région. Comme les Laurentides pullulent de lacs,

quelque 10 345 résidences secondaires ont été répertoriées dans la seule MRC des Laurentides. Annuellement, les villégiateurs (et non les touristes) dépensent discrètement plus de 130 millions \$ dans les commerces du coin.

localité et ses activités; 25% pour pratiquer un sport et 22% pour se rapprocher des siens. Près de 4 villégiateurs sur 10 songent à s'installer éventuellement en permanence.

Environnement en santé

Huit foyers de villégiateurs sur 10 sont satisfaits des services municipaux. La perception de taxes élevées ne semble pas monopoliser leur attention. Bien que l'état des routes en agacent quelques uns, c'est surtout la qualité de l'environnement qui les préoccupent. Les villégiateurs comptent sur les administrations locales pour préserver la nature et le charme du milieu. Pour la quasi-totalité, il n'y a pas de compromis à faire à ce sujet et les budgets doivent suivre. D'ailleurs, la principale raison



Paul Calcé du CLD est fier de l'étude sur les villégiateurs.

identifiée pour qu'ils se départissent de leurs chalets est que la qualité de l'eau, de l'air ou enfin leur tranquillité soit éventuellement détériorée. Sensibles à la cause environnementale, ils sont même favorables à 85% à des règles imposées pour augmenter le recyclage des déchets domestiques.

BLOGUEZ avec le Journal !

Si l'actualité vous allume, le blogue du Journal vous donne l'occasion de donner votre opinion. Vous pouvez aussi répondre à la question de la semaine et discuter avec d'autres lecteurs via Internet

Question de la semaine :
Croyez-vous aux promesses des politiciens?

Réponse du sondage du 16 février:

Le clonage de cartes de guichet vous inquiète-il ?

Oui : 93%

Non : 7%

HÔTEL LABELLE
Groupe SANS PRESSION avec en première partie COBNA
Vendredi 2 mars Pré-vente: 15\$ Entrée: 17\$
GÉNÉRATION X Clamie rock et alternatif
Vendredi 30 mars Pré-vente: 8\$ Entrée: 10\$

141959-0224-07
 15 rue du Port Labelle 819-686-9822

Saviez-vous que...

Les villégiateurs dépensent entre autres annuellement 36 millions \$ en épicerie, 27 millions en produits de rénovation et construction, 18 millions \$ en essence, 17 millions dans les restos et 12 millions en vins et spiritueux.

Tiré de: L'information du Nord Mont-Tremblant, 23 février 2007, p. 8.

141566-0224-07

Faire un choix:

En fait, à l'heure actuelle, les cyanobactéries constituent la menace la plus sérieuse à l'économie des régions de villégiature.



Le mercredi 13 juin 2007

Une marée vert-noir

Michel Laliberté

Almere, Pays-Bas

Cet été encore, plusieurs lacs au Québec risquent de vivre des épisodes de cyanobactéries. Le phénomène n'est pas isolé. Des lacs en Allemagne, en Afrique du Sud, en Australie, au Danemark, aux États-Unis, en France, au Japon, notamment, sont aux prises avec ces micro-organismes. Endiguer leur prolifération est complexe. Les Pays-Bas tentent de le faire depuis 20 ans. Les résultats se font attendre.

Contrôler l'eau a toujours été un enjeu majeur aux Pays-Bas. Lors des deux derniers siècles, les Néerlandais ont construit un impressionnant réseau de digues les protégeant de l'envahissement des eaux de la mer du Nord. Aujourd'hui, un autre défi confronte les scientifiques et ingénieurs du pays: la qualité des eaux de leurs lacs et de leurs rivières. Une centaine de plans d'eau sont menacés par les algues bleues.

Nous sommes sur un autre continent, mais ici aussi la cause de l'explosion des cyanobactéries est connue: les très hauts taux de nutriments, surtout du phosphore, dans les cours d'eau. La recette est identique: lors de la saison estivale, alors que la température de l'eau monte, le phosphore remonte à la surface, nourrissant les cyanobactéries qui prolifèrent. La piètre qualité de l'eau force parfois les autorités à prohiber les activités nautiques. Elles craignent que les toxines libérées par les algues bleues nuisent à la santé de gens.

Ce scénario, les résidants d'Almere le connaissent trop bien. L'été dernier, vers la mi-juillet, le lac Gooimeer a été interdit à la baignade en raison d'un sérieux épisode de cyanobactéries. Le pire jamais vu, reconnaissent les autorités. Bert Piels et Diana Baauw, deux amateurs de voile, s'en rappellent bien. «L'eau était verdâtre, presque noire, et ça sentait vraiment mauvais», explique Mme Baauw en plissant le nez. «Ça sentait les ordures. C'était très désagréable», précise son conjoint.

Faire un choix:

Laisser faire?

Les risques de l'inaction:



Faire un choix:



Il n'est pas trop tard...

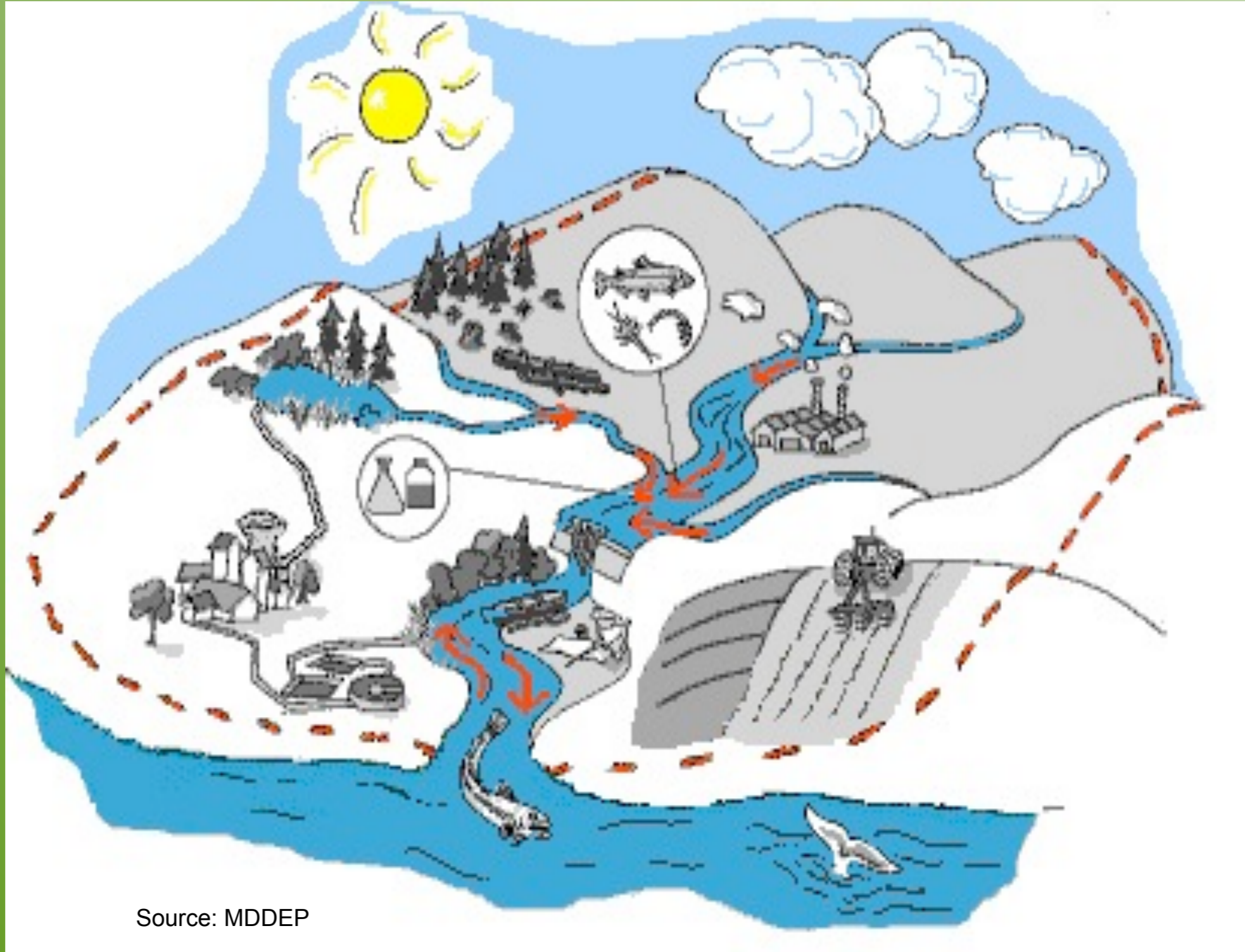


Une situation réversible
si on s'en donne la peine...

Le lac = un écosystème complexe!



Agir! à l'échelle du bassin-versant



Source: MDDEP

Faire un choix:

Agir!

- Identifier les zones de problèmes et leurs sources:
 - Attention aux sources de sédimentation dans le bassin versant (développement, agriculture, coupe forestière, etc.)
 - Consulter le comité de bassin régional et les associations de lac.



Faire un choix:

Agir!

- Prévenir
 - Faire inspecter et vidanger les installations septiques
 - Limiter l'érosion en raison du passage des bateaux
 - Protéger nos lacs contre les espèces envahissantes
 - Renaturaliser les rives



Faire un choix:

Agir!

- Adopter des règlements « intelligents »:
 - les faire respecter;
 - éviter les normes absolues;
 - penser à l'échelle du bassin-versant;
 - utiliser des « **discriminants** » véritablement efficaces;
 - par exemple la concentration de phosphore dans le lac.
- Il faut acquérir la nécessaire connaissance préalable du territoire.



un lac n'est pas une rivière !

..une réalité qui dicte
la stratégie d'intervention

12/7/2002



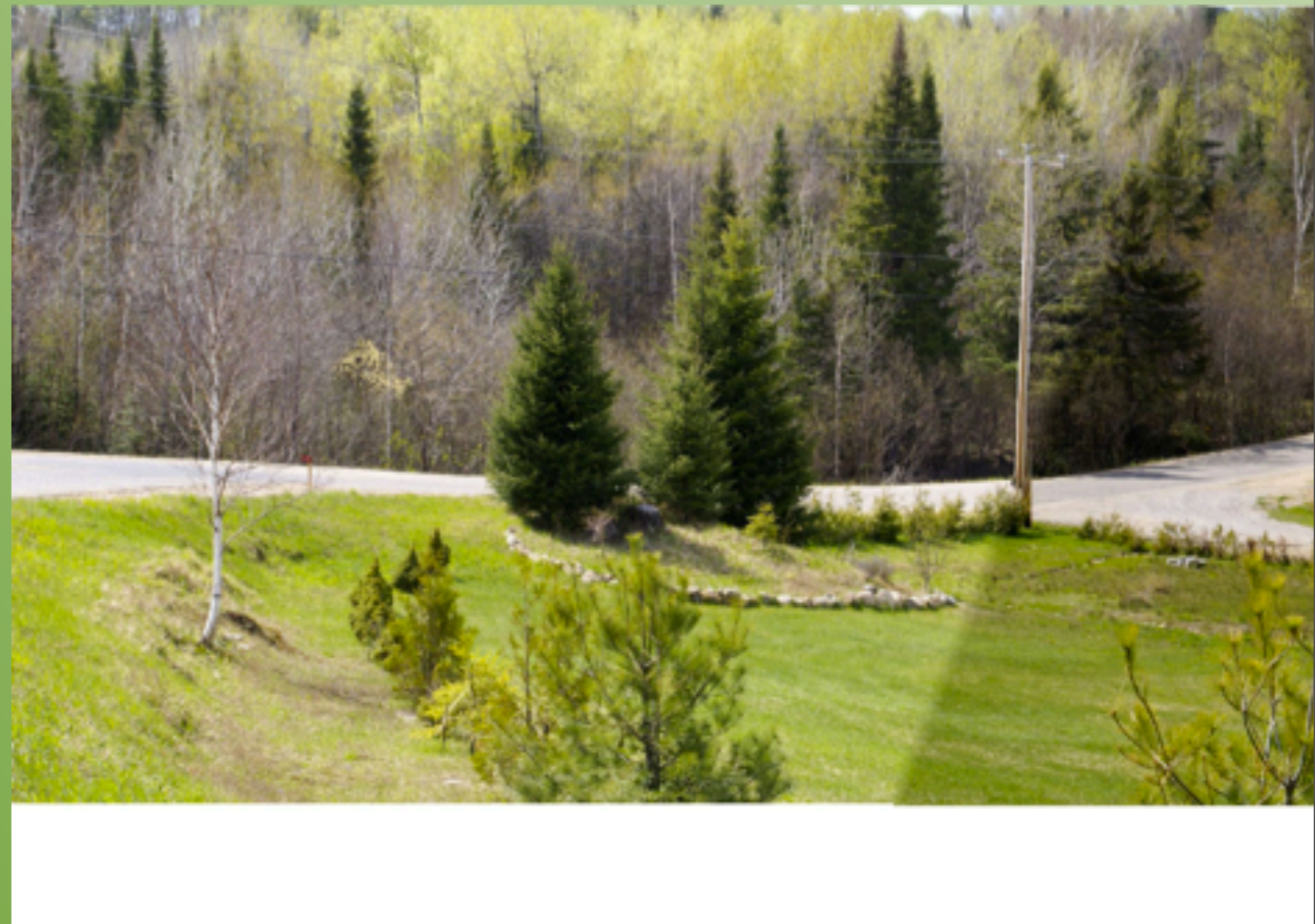
un lac n'est pas une rivière !

..une réalité qui dicte
la stratégie d'intervention

12/7/2002



Exemple d'occupation non soutenable du territoire en bordure d'un lac





un lac n'est pas une rivière !

..une réalité qui dicte
la stratégie d'intervention

12/7/2002

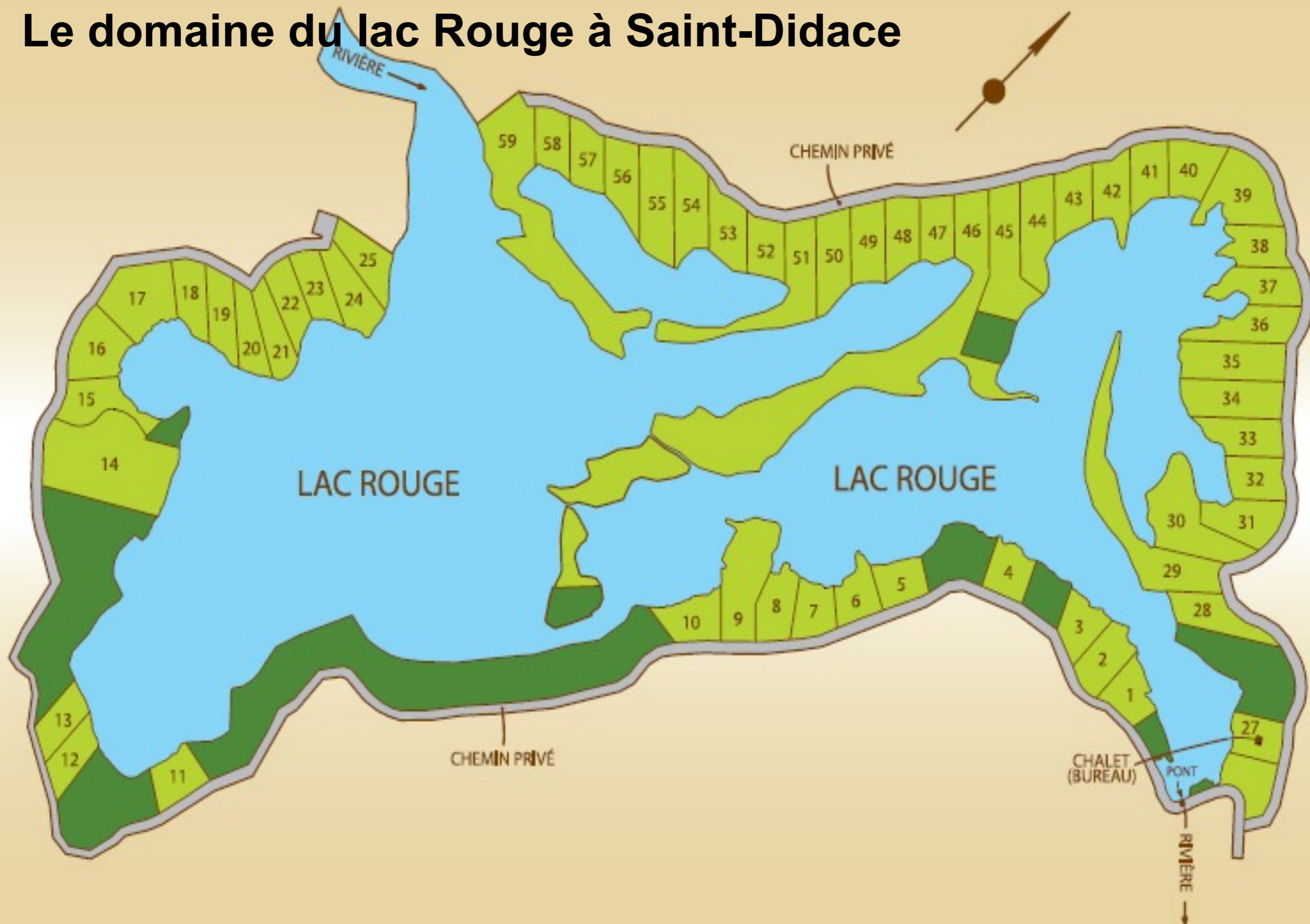


un lac n'est pas une rivière !

..une réalité qui dicte
la stratégie d'intervention

12/7/2002

Le domaine du lac Rouge à Saint-Didace

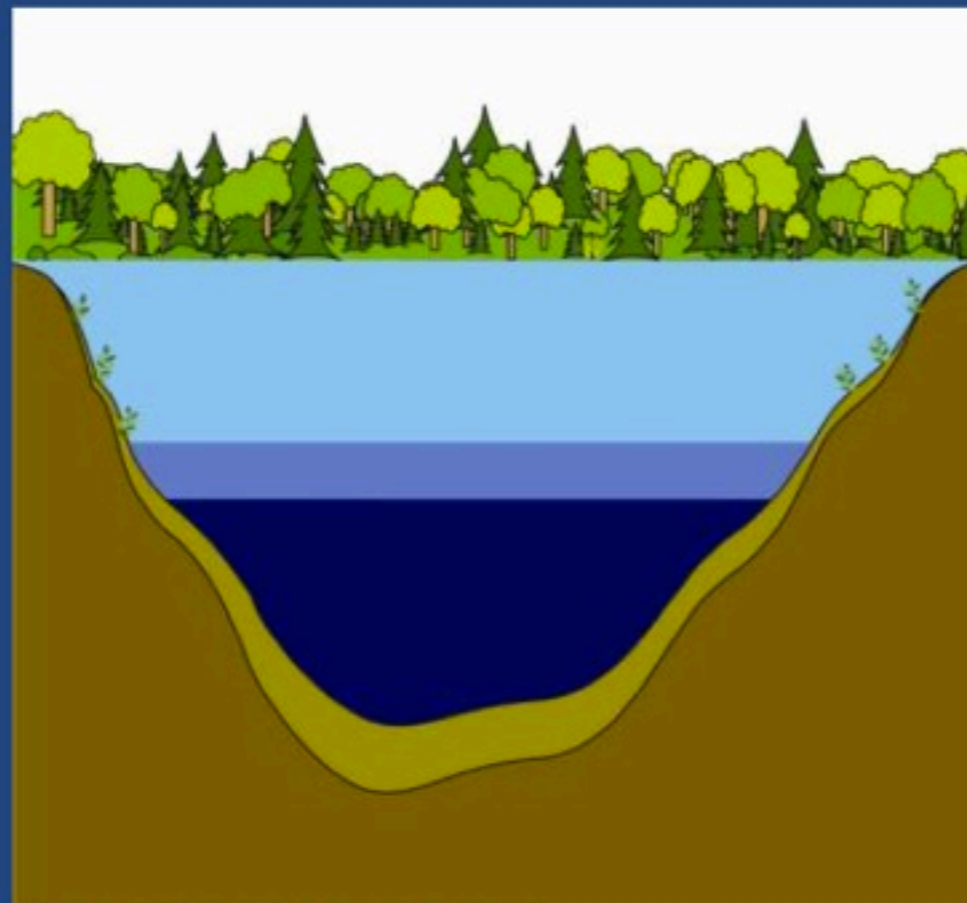


Source: www.domainedulacrouge.com

L'influence des zones habitées sur les lacs

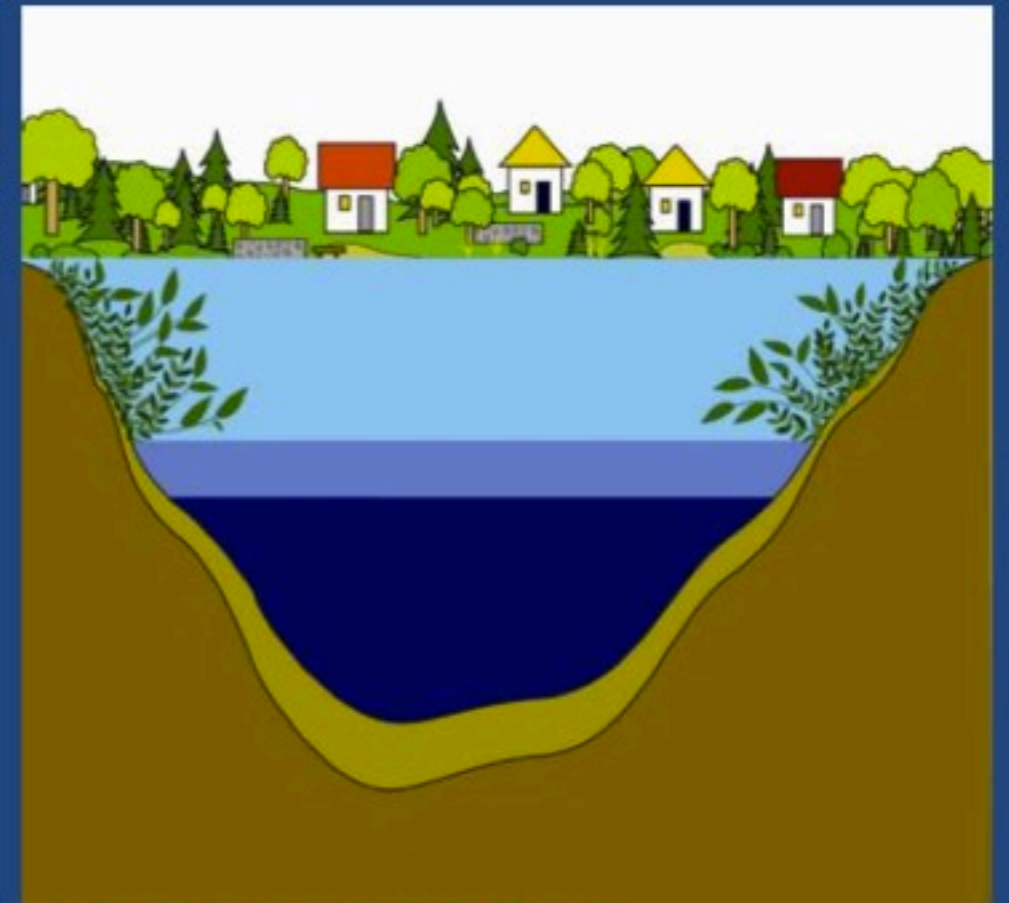
Impacts humains sur les écosystèmes lacustres dans les Laurentides

Non habité



Exemples : Lac Denis
Lac Morin

Habité



Exemples : Lac Guindon
Lac Saint-Amour

Source: L'importance de la zone littorale comme indicateur de suivi de la santé des lacs
Richard Carignan – GRIL/Station de biologie des Laurentides

Agir!

Contrôler le ruissellement

- Le ruissellement de l'eau à la surface du sol constitue une source importante d'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau.
- À l'heure actuelle, nos modes de développement et d'aménagement du territoire favorisent une évacuation rapide des eaux de surface vers les égouts pluviaux ou les cours d'eau.
- Ce mode de gestion des eaux de surface accroît le ruissellement et favorise le transport de sédiments vers les lacs et cours d'eau.

Agir!

Contrôler le ruissellement

- Selon une étude du RAPPEL:
 - Les deux tiers des lacs importants de l'Estrie affichent un taux de sédimentation supérieur à 10 cm sur leurs rives.
 - En moyenne, dans la zone riveraine d'un mètre, l'accumulation de sédiments atteint 24 cm, là où on devrait trouver des fonds cycliquement nettoyés par les vagues.
 - Ces résultats indiquent un vieillissement prématuré de certains lacs en Estrie.

(Source: Louis-Gilles Francoeur, « Les lacs de l'Estrie vieillissent prématurément », *Le Devoir (Week-end Nature)*, 28 mai 2004)

Agir!

Contrôler le ruissellement

- Il faut repenser nos modes de développement du territoire afin de tenir compte du phénomène de **ruissellement** sur l'ensemble du bassin versant.
- L'accroissement du ruissellement favorise une **sédimentation** plus rapide dans les lacs.

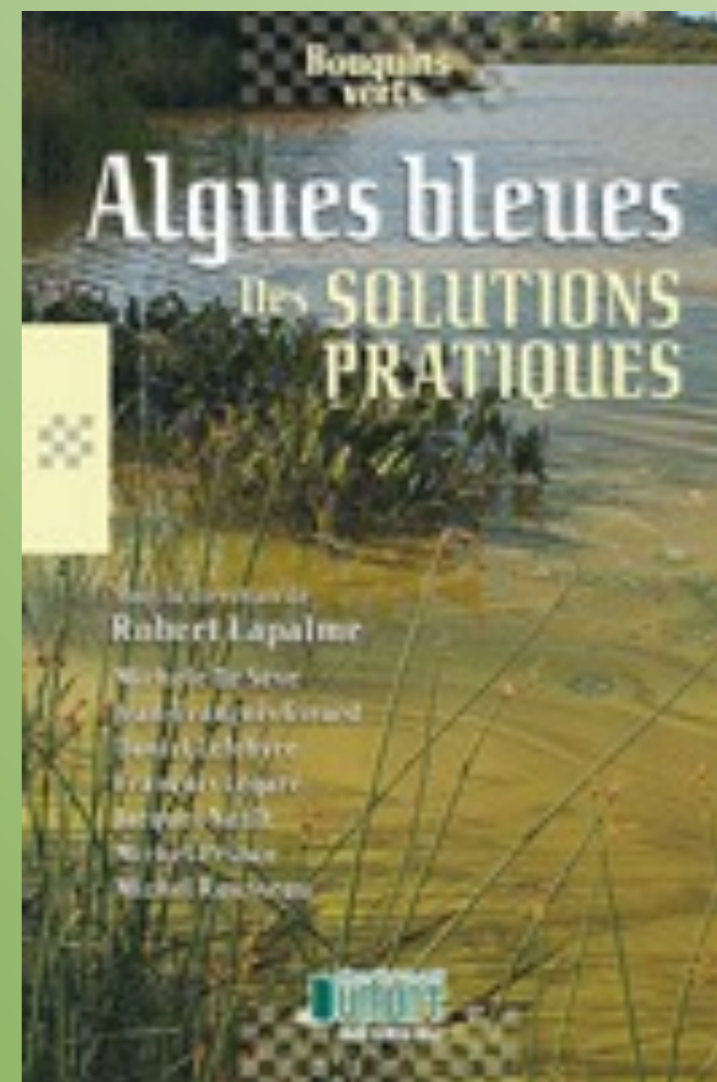


Agir!

Contrôler le ruissellement

À vérifier:

- Gestion des eaux de pluie sur les terrains privés (toits, entrées asphaltées, etc.);
 - Grandes surfaces de stationnement;
 - Fossés de route;
 - Fossés et cours d'eau agricoles;
 - Trappes à sédiments;
 - Terrains en construction;
 - etc.
- Il faut favoriser la **percolation** plutôt que le ruissellement.
 - Principe du **run of zero** = chaque terrain assume ses eaux de ruissellement.



Nouvelles approches de développement



Figure 7F-10. Site F: With Conservation Design

Source: Randall G. ARENDT, *Conservation design for subdivisions: a practical guide to creating open space networks*, Washington, Island Press, 1996.



Le rôle des citoyens

Ce que nous pouvons faire pour la santé de nos lacs et cours d'eau



Relaxez! Vous avez utilisé

Techo-Bloc

Pierres Précieuses

www.techo-bloc.com

5200 Albert-Millichamp St., St-Hubert, Quebec J3Y 8X8 • 852 Pennsylvania Ave., Pen Argyle, PA 18072 • 1.877.Techo-Bloc (1.877.832.4625)

Ce que nous pouvons faire pour la santé de nos lacs et cours d'eau

LA PERSONNALITÉ DE LA SEMAINE

LA PRESSE



RADIO [TÉLÉVISION] INTERNET

RETROUVEZ LA PERSONNALITÉ DE LA SEMAINE SUR LES ONDES DE RADIO-CANADA

Brigitte Cardinal et Jean-Louis Langevin

Il existe au Québec des centaines de milliers de lacs. Une richesse naturelle incomparable que découvre fragile et vulnérable. Actuellement, plusieurs d'entre eux souffrent d'un problème qui poétique : les algues bleues. C'est une espèce de monstre du Loch Ness qui produit les mêmes inquiétude, méfiance. Le lac Selby, à Dunham, en Montérégie, n'y échappe pas.

« Il y a des cyanobactéries dans le lac depuis au moins trois ans. On en avait assez d'attendre que le gouvernement fasse quelque chose. Il nous fallait du concret. On voulait passer à l'action. »

s'il s'
à mot
nuise
la séc
lac. U
sonda
prend
seraie
vites
que l
ce qu
pour
probl
d'adm
à la r
de l'E
M^{me} I
pench
tous l

Rève
Lo
Lange
doute
su
Ses pa

Ce que nous pouvons faire pour la santé de nos lacs et cours d'eau

3) Créer une association de lac

- La création d'une association de lac représente un moyen privilégié et efficace de regrouper la communauté des usagers d'un lac autour d'objectifs communs liés à la protection du lac.
- On assiste actuellement à une multiplication des associations de lac au Québec.



Ce que nous pouvons faire pour la santé de nos lacs et cours d'eau

4) Adopter une *charte du lac*

- L'adoption d'une *charte du lac* est un moyen de cristalliser le consensus social autour d'un lac.
- Une telle charte est généralement adoptée par l'association du lac.
- Tous les usagers du lac sont ensuite invités à y adhérer.
- Il s'agit d'un contrat social que les usagers du lac acceptent volontairement de respecter.
- Exemple: la « zone de loisir » pour les embarcations motorisées au Grand lac Caché (La Macaza).

(Source: Robert LAPALME *et al.*, *Algues bleues: des solutions pratiques*, Boucherville 147 (Québec), Bertrand Dumont Éditeur, 2008, pp. 242-243.)

Ce que nous pouvons faire pour la santé de nos lacs et cours d'eau



5) Revégétaliser les rives de nos lacs et cours d'eau



3) Des municipalités au coeur de l'action

Le rôle des municipalités en matière de protection de l'environnement

- Les municipalités détiennent la clé de la protection de l'environnement sur leur territoire en raison de leur compétence sur l'aménagement du territoire.
- Plaidoyer pour une intervention accrue des municipalités en matière de protection de l'environnement.



Pour une intervention accrue des municipalités

- Les développements jurisprudentiels récents marquent de plus en plus ce rôle de « *fiduciaire de l'environnement* » qui incombe aux administrations publiques, particulièrement les municipalités.

(*Affaire Spraytech c. Hudson* ([2001] 2 R.C.S. 241))

- *Affaire Frelighsburg c. Sibeca*

([2004] 3 R.C.S. 304):

–La Cour suprême déclare que la protection des milieux naturels est une préoccupation légitime des municipalités.



Les concepts fondamentaux

- Le principe de *subsidiarité*
 - La juge L'Heureux-Dubé, dans *Spraytech*, fait alors valoir:

« Cette instance surgit à une époque où les questions de gestion des affaires publiques sont souvent examinées *selon le principe de la subsidiarité*. Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population. » [Nos italiques]

Les origines jurisprudentielles

- On a souligné, en doctrine, comment l'arrêt *Spraytech* est particulièrement important en regard des questions environnementales.
- En fait, on peut dégager de cette décision deux principes importants au chapitre des préoccupations environnementales :
 - elle confirme et accentue le statut particulier conféré aux questions environnementales par la Cour suprême dans certaines de ses décisions antérieures;
 - la Cour suprême y a introduit l'idée que les municipalités doivent pouvoir jouer un rôle particulier en matière environnementale.

L'intervention législative

LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Compétences.

4. En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :

1° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;

2° le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III ;

3° la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication ;

4° l'environnement ;

5° la salubrité ;

6° les nuisances ;

7° la sécurité ;

8° le transport.

Délégation.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la loi.

- Incidence de la *Loi sur les compétences municipales* entrée en vigueur le 1er janvier 2006.
- Environnement: compétence municipale spécifique (art. 4).
- Portée de l'art. 4?
– À définir...



L'intervention législative

- En 2006, entre aussi en vigueur la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q. c. D-8.1.1).
- Cette loi propose:
«1. La présente loi a pour objet d'instaurer un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable. Les mesures prévues par la présente loi *concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable*, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, [...].»

Développement durable et municipalités


- En application du principe de subsidiarité, il nous apparaît indéniable que les municipalités québécoises peuvent et doivent assumer un leadership de tous les instants dans l'atteinte des objectifs du développement durable.
- En effet, étant constamment à l'écoute de leurs citoyens et en interaction avec ceux-ci, les municipalités sont certainement mieux à même d'implanter le développement durable au sein de leur collectivité.



L'intervention législative

- Depuis ces jugements, le législateur québécois a adopté et mis en vigueur:
 - *La Loi sur les compétences municipales* (2006);
 - *La Loi sur le développement durable* (2006);
 - *La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (2009).





Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable;

CONSIDÉRANT que l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion;

CONSIDÉRANT que l'État doit aussi disposer des fonds nécessaires à la gouvernance de l'eau, notamment par l'établissement de redevances liées à la gestion, à l'utilisation et à l'assainissement de l'eau;

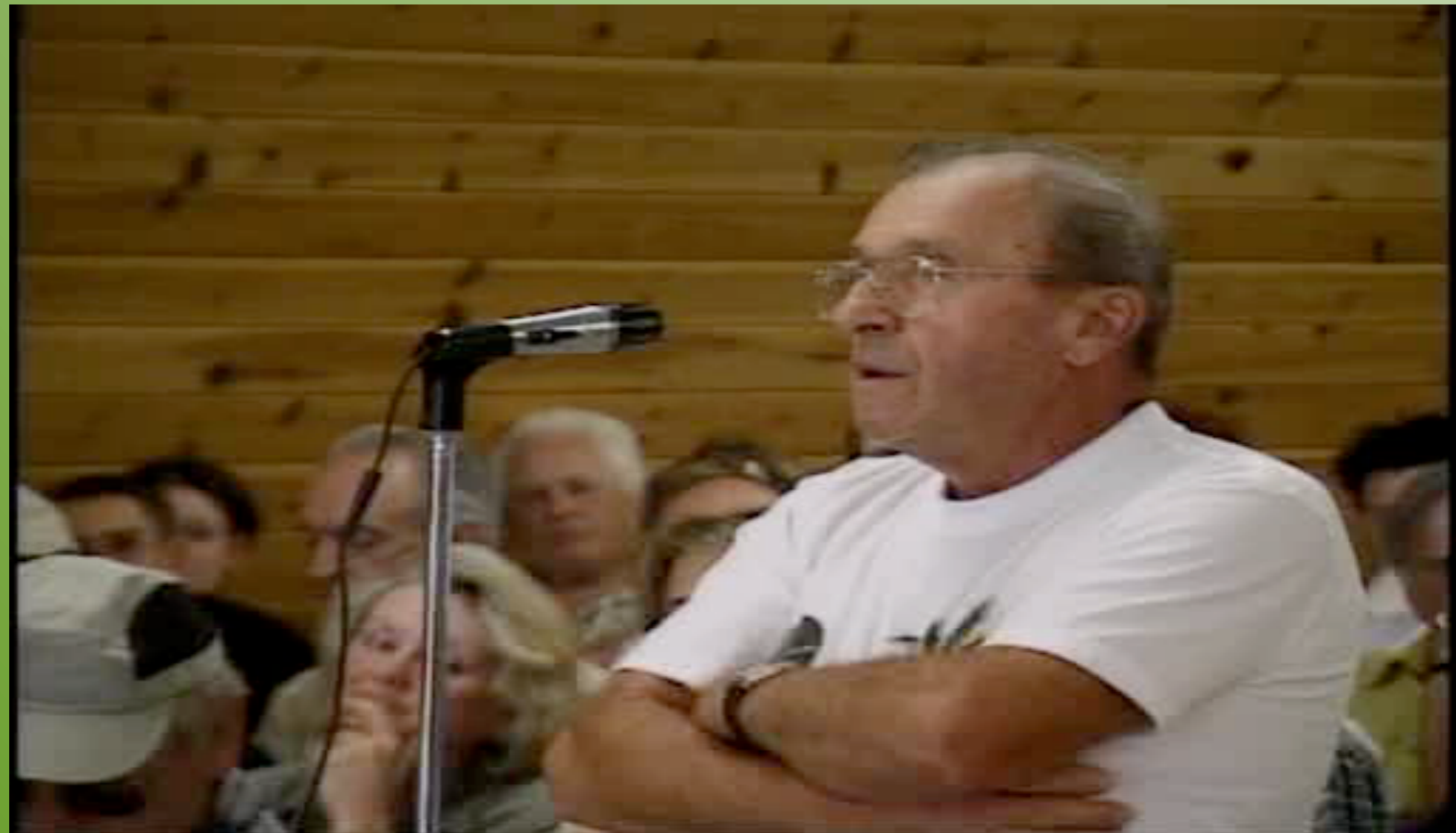
CONSIDÉRANT que le Québec, l'Ontario et les huit États américains riverains des Grands Lacs ont, le 13 décembre 2005, signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006, et qu'il importe de modifier la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) afin d'en assurer la mise en oeuvre;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:



Exiger la renaturalisation des berges
ou
comment faire des gains
environnementaux?

La vérité sur les droits acquis



Droits acquis

- Le principe en droit de l'environnement:
 - aucun droit acquis à polluer
 - *Ville de Laval c. Prince*, EYB 1996-71137 (C.A.).
- Question:
 - Une municipalité peut-elle exiger la renaturalisation des rives?



Photo: Richard Carignan

5/8/2002



Droits acquis et renaturalisation des rives

- La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit, à son article 113 (12°), qu'une municipalité peut prévoir, dans son règlement de zonage, des dispositions pour:
 - obliger tout propriétaire à garnir son terrain de ~~gazon~~, d'arbustes ou d'arbres.
- Il est possible dans le cadre d'un P.I.I.A. de se donner les moyens de tenir compte des situations particulières, notamment pour:
 - aménager une aire de circulation autour d'une résidence construite dans la bande riveraine;
 - conserver et entretenir un mur de soutènement du sol d'un terrain;
 - tenir compte des droits d'accès au lac.

Renaturalisation de la bande riveraine

- La façon la plus simple pour renaturaliser la rive:
 - empêcher la coupe de la végétation, incluant le gazon (!).
- Replanter des arbres et arbustes (art. 113 (12°) *L.A.U.*).
- Adopter un règlement pour favoriser la renaturalisation des bandes riveraines en application de la *Loi sur les compétences municipales*.
- La municipalité peut offrir un programme d'aide (subvention à l'achat des végétaux) (art. 92 *L.C.M.*):
 - St-Faustin-Lac Carré;
 - Ville de Québec au lac St-Charles.



Éduquer, expliquer et sensibiliser nos concitoyens



Exiger la renaturalisation des bandes riveraines?

- Dans *Wallot c. Ville de Québec** (EYB 2010-172101 – décision du 7 avril 2010), la Cour supérieure répond sans équivoque à cette question:
 - Une municipalité peut adopter un règlement pour protéger les berges d'un lac.
- Par ce règlement, la Ville de Québec:
 - oblige propriétaire résidant en bordure du lac St-Charles à aménager une bande riveraine permanente composée d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 mètres, selon la topographie du terrain;
 - interdit de couper, d'arracher ou de détruire pratiquement toute végétation poussant sur la berge.

* Ce jugement a été confirmé en appel (EYB 2011-192104 (C.A.)).

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- Aux citoyens qui contestent la légalité du règlement municipal, le juge François Huot répond:
"There is no such thing as absolute ownership. Ownership is being modified constantly by social exigences" (William de Montmollin Marler)'. (par. 1)

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- Il signale ensuite que:
 - « L'adoption récente de la *Loi sur le développement durable* et de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* démontrent (sic) bien que la protection de l'environnement et la volonté d'assurer aux citoyens du Québec une vie saine représentent une préoccupation sociale réelle et urgente pour la Législature provinciale. » (par. 90)

L'affaire *Wallot c. Ville de Québec*

- La Cour d'appel a confirmé cette décision dans un jugement rendu le 20 juin 2011 (EYB 2011-192104):
 - « La protection de la qualité de l'environnement sous toutes ses formes est certes une responsabilité collective, mais, à l'évidence, l'autorité publique est appelée à jouer un rôle déterminant (sic) et incitatif en ce domaine. *On peut donc prétendre aisément que les municipalités du Québec n'échappent pas à cette responsabilité grandissante.*» (par. 28)

La protection des bandes riveraines

- Dans *Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins*, la municipalité a entrepris un recours en **injonction** pour remise en état des lieux et en **dommages** après que le défendeur eut complètement déboisé la bande riveraine sur sa propriété, laquelle était, avant ces travaux, complètement à l'état naturel.
- Le comportement du citoyen était d'autant plus fâcheux qu'il avait été dûment avisé des normes réglementaires applicables sur sa propriété *avant* d'entreprendre ses travaux.
- Le règlement exige le maintien de la végétation dans la bande riveraines sur une profondeur de 15 m à cet endroit.

Notre-Dame-de-la-Merci (Municipalité de) c. Desjardins, EYB 2012-202089 (C.S.), 2012 QCCS 359.

L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci* c. *Desjardins*

- Le témoignage de Mme Martine Bélanger, inspectrice en bâtiment et environnement:
 - La municipalité est avisée d'une infraction à sa réglementation.
 - Le citoyen avait été informé de la réglementation applicable.
 - La municipalité réagit:
 - avis d'infraction lui demandant de déposer un plan de stabilisation et une remise à l'état naturel des lieux;
 - devant le silence du citoyen, 3 constats d'infraction sont délivrés;
 - mise en demeure par avocat de remettre les lieux en état.



L'état de la bande riveraine sur la propriété Desjardins



L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins*

- En plus des poursuites pénales (constats d'infraction), la municipalité entreprend donc un recours judiciaire civil par lequel elle demande:
 - la remise en état des lieux, selon une prescription écologique précise;
 - des dommages compensatoires (58 000\$);
 - des dommages exemplaires (54 540\$), soit 5% de la valeur de l'immeuble au rôle foncier de la municipalité.

L'affaire Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins



L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins*

- Dans son jugement, rendu le 10 février 2012, la Cour supérieure a:
 - pour la première fois reconnu que la contravention à une norme réglementaire municipale, en l'occurrence le règlement de zonage et les mesures de protection des bandes riveraines, peut constituer une faute civile donnant ouverture à l'octroi de dommages compensatoires pour la municipalité;
 - la municipalité avait par ailleurs obtenu une ordonnance de remise en état des lieux;



L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci c. Desjardins*

- Le Tribunal expose:
« [72] Il convient de mettre en relief l'importance de la réglementation en cause et le fait que la municipalité se doive d'appliquer ladite réglementation. *La municipalité doit agir et intervenir face à ce citoyen qui agit à l'encontre des règles applicables en matière de protection des bandes riveraines. Elle avait l'obligation d'intervenir et de faire ce qu'elle a fait dans le présent dossier.* Les nombreux appels de citoyens auprès de la municipalité constituaient un rappel de ce devoir. »

L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci* c. *Desjardins*

- Important:
 - La municipalité avait dûment avisé le citoyen *avant* qu'il ne débute ses travaux en lui transmettant une copie des dispositions réglementaires applicables.



L'affaire *Notre-Dame-de-la-Merci* - le résultat



D'autres décisions

- *Giguère c. Saint-Michel-des-Saints*
(2012 QCCS 164):
 - La municipalité demande et obtient la démolition d'une galerie suspendue qui empiète dans la bande riveraine.
 - Même si la construction est aérienne, elle nuit à la régénération de la végétation dans la bande riveraine, et perturbe les habitats fauniques et floristiques.
 - L'empiètement, même aérien, doit être considéré comme illégal et non conforme à la réglementation applicable.



D'autres décisions

- *Saint-Mathieu-du-Parc c. Rivard* (2012 QCCS 1436):
 - La municipalité adopte un règlement relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau.
 - Sur la base de ce règlement, la municipalité demande et obtient la démolition d'une terrasse avec toiture située dans la bande riveraine, ainsi qu'un accès cimenté vers la rivière.
 - Ces ouvrages ont été construits sans permis.
 - Les différentes lois adoptées par le législateur québécois démontrent sa volonté de protéger les rives, le littoral et les plaines inondables et de favoriser la conservation de leur caractère naturel.
 - Il n'y a pas lieu de reconnaître des droits acquis parce qu'il y a eu démolition et reconstruction et l'empiètement n'est pas mineur.

D'autres décisions

- *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Marcoux* (2012 QCCQ 8759):
 - Le DCPC obtient la condamnation du défendeur à 4 chefs d'accusation en vertu de la *L.Q.E.* pour avoir procédé à des travaux de dévégétalisation et de nivellement d'une plage sans avoir au préalable obtenu un C.A. en application de l'art. 22 *L.Q.E.*
 - Le défendeur prétendait avoir un droit acquis à l'entretien de sa plage, dont il est propriétaire depuis 1981.
 - Ce moyen de défense ne peut être retenu puisque cela signifierait la mise en péril du résultat concret des nouvelles mesures de protection de l'environnement, que le législateur a adoptées dans l'intention de porter atteinte à de semblables droits acquis et de protéger l'intérêt collectif.
 - En entretenant sa plage, le défendeur «entreprend» donc à chaque printemps une activité pour laquelle il doit obtenir un C.A.

D'autres décisions

- *Municipalité de Labelle c. Cormier* (2012 QCCM 263):
 - Le défendeur Marcoux est acquitté de l'accusation d'avoir pratiqué des interventions dans la rive d'un lac (tonte de gazon).
 - La poursuite n'a pas établi hors de tout doute raisonnable l'emplacement de la ligne des hautes eaux et, par conséquent, la profondeur de la bande riveraine sur cette propriété.
 - Le lac Labelle est assujéti à un ouvrage de retenue des eaux.
 - Le Tribunal fait valoir:
 - «[64] Comme le littoral et la rive sont tous les deux délimités par la ligne des hautes eaux, dans un cas comme dans l'autre, la preuve doit révéler la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique.
 - [65] Au surplus, ne connaissant pas cette cote, on ne peut établir, hors de tout doute raisonnable, si le contrôle de la végétation a eu lieu sur la rive ou sur le littoral.
 - [66] Or, il s'agit là de deux infractions distinctes.
 - [67] La poursuivante ne s'est donc pas déchargée, en l'instance, de son fardeau d'établir que la tonte du gazon a eu lieu sur la rive du lac Labelle.»

Conclusion

- Adopter des approches intégrées et cohérentes:
 - viser le long terme;
 - réglementation intelligente;
 - assujettir la délivrance de permis à l'écoute de « J'ai pour toi un lac »;
 - politique de développement durable?;
 - accompagner les citoyens pour qu'ils puissent jouir de leur milieu pendant de nombreuses années.

Conclusion

- Comprendre que les lacs et les cours d'eau constituent des écosystèmes complexes et fragiles.



Pour nous joindre

Centre québécois du droit de l'environnement

454, av. Laurier Est, 2^e étage

Montréal (Québec) H2J 1E7

Tél: (514) 861-7022 (poste 26)

Fax: (514) 861-8949



DUFRESNE HÉBERT COMEAU

Municipal, environnement et conservation

800, Place Victoria

C.P. 391, bureau 4500

Montréal (Québec) H4Z 1J2

Tél: (514) 331-5010

Fax: (514) 331-0514

Courriel: jfgirard@dufresnehebert.ca

Internet: www.dufresnehebert.ca

